

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

- Palais de Justice -

37, Av. Pierre Sémard - BP 61030

06133 GRASSE Cedex

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Jugement du 06/02/2012 93/2012

n° RG :

SA

C/

1/ Mr Christian

2/ Mme Liliane

3/ SELARL

Demandeur(s)

SA Bi

Comparant par la SCP

Défendeur(s)

1/ Mr Christian

Représenté par la SELARL

2/ Mme Liliane

3/ SELARL

Pris en-qualité  
de Liquidateur à la Liquidation Judiciaire  
de Mr Christian

Comparant tous deux par la SCP Annik KAIGL-ANGELOZZI  
& Philippe KAIGL - 7 Rue Teissière - 06400 - CANNES

Débats, clôture des débats et mise en délibéré  
lors de l'Audience publique du 10/11/2011, où siégeaient  
Mr Jean-Louis GRAMARD, Président d'Audience,  
Mr Jean-Bernard DUPERET-TOUMIEU & Mr André ROSELLO  
et Juges, assistés de Mme Laure MARTIN, commis-Greffier,

Les parties ont été avisées que le prononcé public  
de la décision aurait lieu par mise à disposition au Greffe  
du Tribunal de céans, le 06/02/2012,

.../...

.../...

## Procédure

n° Rg : 2011F00157

**SUIVANT** acte de la SCP GIOANNI ; VÉNÉZIA ; KERMARREC, Huissiers de Justice associés à GRASSE, du 30/05/2011, la SA a fait donner assignation à Mr Christian et à Mme Liliane d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de céans à l'effet de :

- ☒ S'entendre les réquis condamner au paiement de la somme de 36.635,73 €, avec intérêts au taux légal majoré de 5 points,
- ☒ Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, s'entendre condamner aux dépens.

n° Rg : 2011F00192

**SUIVANT** acte de la SCP GIOANNI ; VÉNÉZIA ; KERMARREC, Huissiers de Justice associés à GRASSE, du 18/07/2011, la SA a fait donner assignation à la SELARL en qualité de Liquidateur à la Liquidation Judiciaire de Mr Christian d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de céans à l'effet de :

- ☒ Constater le bien-fondé de la demande de notre requérante.
- ☒ Dire que la créance de la requérante sera inscrite au passif de la liquidation judiciaire de Mr à hauteur de 36.635,73 €, avec intérêts au taux légal majoré de 5 points.
- ☒ Dire les frais privilégiés en frais de liquidation.

**LES** parties, régulièrement représentées à l'Audience, développent plus amplement leurs moyens à la Barre et par voie de conclusions, qui restent annexées au dossier de l'Instance ; elles déposent leurs dossiers de plaidoirie. La SELARL s'associe aux conclusions de Mme Liliane

### Conclusions des parties

#### Conclusions de Mme Liliane

**Vu les Art. L721-3 du Code de Commerce ; L211-3 et L221-4 du Code de l'Organisation Judiciaire ; 42 et 75 du CPC,**

- ☒ Recevoir l'exception d'incompétence ratione materiae soulevée par Mme Liliane née et la déclarant fondée,
- ☒ Se déclarer incompétent ratione materiae au profit du Tribunal de Grande Instance de GRASSE,

**Vu l'Art. 76 du CPC,**

- ☒ Dans l'hypothèse où le Tribunal de Commerce de Grasse rejetterait la présente exception d'incompétence et se déclarerait compétent, mettre préalablement Mme Liliane OSWALD née DEBAIL en demeure de conclure sur l'objet de litige,
- ☒ Réserver les dépens.

#### Conclusions de la SA BNP PARIBAS LEASE GROUP

**Sur la demande dirigée à l'encontre de la SELARL en qualité de Liquidateur de Mr Christian LC :**

- ☒ Dire et juger que la société concluante sera admise sur l'état des créances de Mr OSWALD Christian pour la somme de 36.635,73 € à titre chirographaire, les dépens étant admis à titre privilégié de la liquidation judiciaire.

**Sur la demande dirigée contre Mme Liliane**

- ☒ Rejeter l'exception d'incompétence et par un seul et même jugement la condamner en sa qualité de caution solidaire au paiement de 36.635,73 € avec intérêts de droit à partir de l'exploit introductif d'instance en date du 30 mai 2011,
  - ☒ La condamner aux dépens,
  - ☒ Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- .../...
- Liliane

**ET SUR CE**

**ATTENDU** qu'il convient, pour une bonne administration de la Justice, d'ordonner la jonction des instances pendantes devant le Tribunal de céans, en application de l'Art. 367 du CPC

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Mme Liliane L...

**ATTENDU** que celle-ci est soulevée avant toute défense au fond ; celle-ci est recevable en la forme,

**ATTENDU** que par acte du 29/09/2006, Mme Liliane ... est portée caution pour son mari Mr Christian ... concernant le contrat de crédit-bail, consenti par la demanderesse relatif au matériel mini pelle KUBOTA financé à hauteur de 56.451,20 € TTC.

**ATTENDU** que le cautionnement de Mme Liliane ... concernait un matériel nécessaire à l'activité commerciale de son époux ; qu'elle avait donc un intérêt patrimonial au fonctionnement de l'entreprise de Mr Christian

**ATTENDU** qu'il est de jurisprudence constante que dans ce cas le cautionnement accordé par Mme Liliane ... revêt un caractère commercial donnant compétence au Tribunal de céans,

**ATTENDU** qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence et de mettre en demeure Mme Liliane ... de conclure au fond pour l'audience du 23/04/2012.

**ATTENDU** qu'il convient de réserver les dépens,

Sur l'application de l'Art. 700 du Cpc

**ATTENDU** qu'il n'y a pas lieu quant à présent de faire application de l'Art. 700 du CPC

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI, STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,**

**ORDONNE** la jonction des instances pendantes devant le Tribunal de céans, en application de l'Art. 367 du CPC,

**AVANT DIRE DROIT AU FOND**

**SE DÉCLARE** compétent

**ORDONNE** à Mme Liliane ... de conclure au fond pour l'Audience publique que le Tribunal fixe au 23/04/2012 à 9 H

**DIT ET JUGE** que l'envoi aux parties en RAR, ou à leurs Avocats, par le Greffé de la présente Jurisdiction, de la présente décision, vaut convocation à ladite Audience,

**RÉSERVE** les dépens,

**DIT** n'y avoir lieu quant à présent à l'application de l'Art. 700 du CPC

Minute signée par le Président du délibéré et le Commis-Greffier

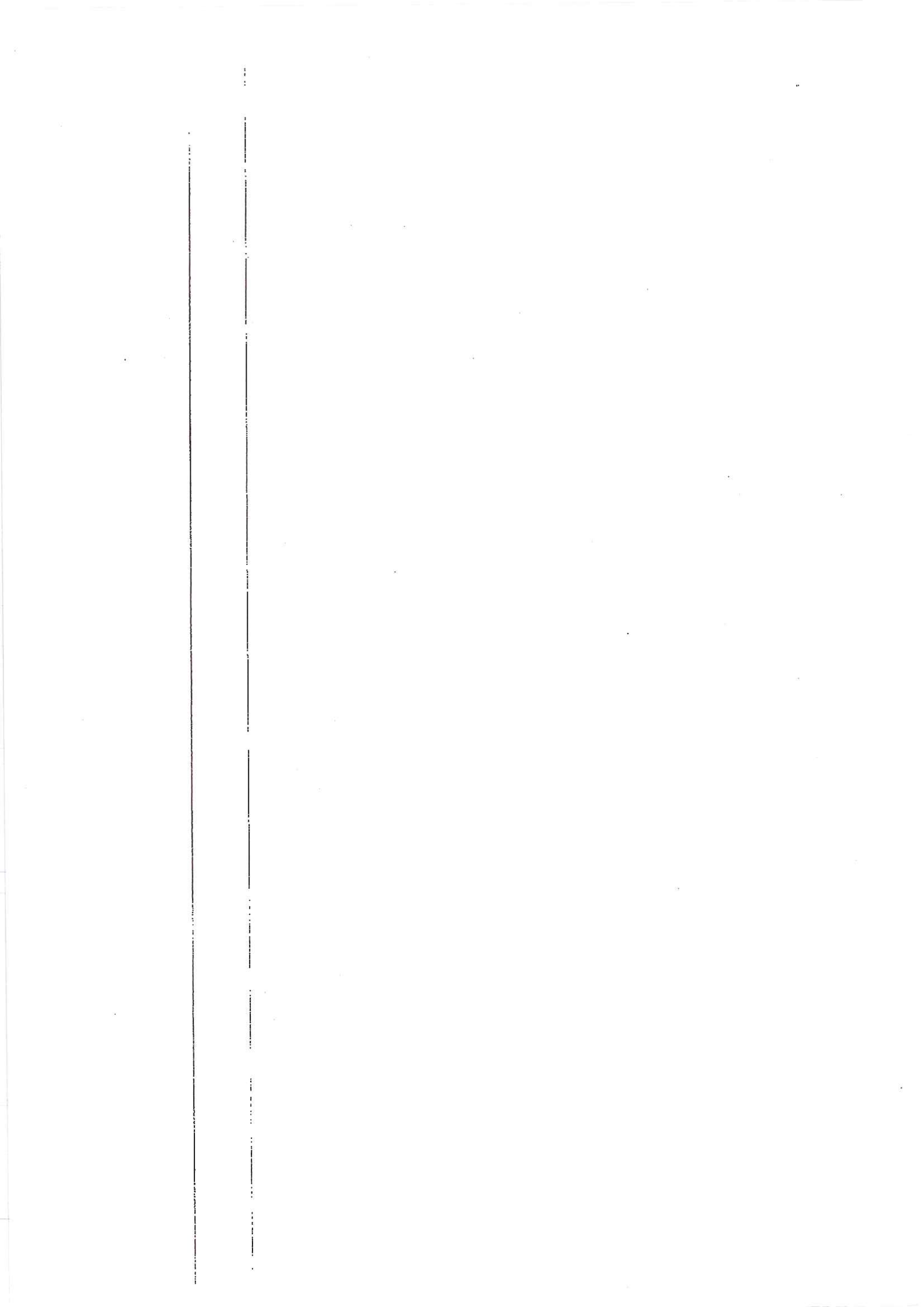
Signé : Jean-Louis GRAMARD,

Signé : Laure MARTIN,

Pour le Président empêché  
JB. DUPEAET-TOURNIEU

*Laure*

*[Signature]*



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
8e Chambre A

**EXTRAIT DES MINUTES**  
DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)

ARRÊT SUR CONTREDIT  
DU 27 SEPTEMBRE 2012

N° 2012/ 582

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de GRASSE en date du 06 Février 2012  
enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2011F00157.

Rôle N°

DEMANDERESSE SUR CONTREDIT

Liliane

Madame Liliane  
née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

représentée par Me Philippe KAIGL, avocat au barreau de GRASSE

C/  
Christian  
SELARI,  
G.

DEFENDEURS SUR CONTREDIT

SA B

Selari G.,  
pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Mr Christian  
demeurant \_\_\_\_\_

Monsieur Christian

Grosse délivrée  
le :

à :  
Me KAIGL (6)  
Me MIMRAN VALENSI

SA B  
demeurant \_\_\_\_\_  
représentée par Me Serge MIMRAN VALENSI, avocat au barreau  
D'AIX-EN-PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **20 Juin 2012** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Guy SCHMITT, Président  
Madame Catherine DURAND, Conseiller  
Madame Catherine ELLEOUET - GIUDICELLI, Conseiller rapporteur

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame France-Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2012

**ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2012,

Signé par Monsieur Guy SCHMITT, Président et Madame France-Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Le 29 septembre 2006, un contrat de crédit-bail portant sur une mini pelle de marque KUBOTA a été conclu entre la B. et M. Christian. Le contrat dans lequel Mme Liliane se serait portée caution des engagements pris par son époux. A la suite d'incidents de paiement la résiliation du contrat est intervenue le 19 septembre 2008 et le matériel a été repris et vendu.

Soutenant que l'intégralité de sa créance n'avait pas été remboursée, l'organisme de crédit a fait assigner, par exploit du 30 mai 2011, les époux devant le Tribunal de commerce de GRASSE, pour obtenir leur condamnation à lui payer une somme de 36 635,73 euros.

Cependant, ce même tribunal ayant par jugement du 23 mai 2011 ouvert la procédure de liquidation judiciaire de M. désigné Me GAUTHIER en qualité de liquidateur judiciaire, la société B. a déclaré sa créance au passif et fait appeler en cause Me GAUTHIER dans la procédure engagée contre les époux.

Dans cette procédure, Mme a soulevé l'incompétence du Tribunal de commerce au profit du Tribunal de grande instance de GRASSE.

Par jugement en date du 6 février 2012, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent et a renvoyé Mme à conclure au fond.

**Mme a formé, le 20 février 2012, contredit à l'encontre de cette décision.**

Dans ce contredit et dans ses écritures dernières écritures du 20 juin 2012, elle soutient qu'en application de l'article I. 721-3 du Code de commerce le Tribunal de commerce connaît des contestations relatives aux engagements entre commerçants et qu'elle-même n'était pas commerçante, que c'est donc, en application des articles L 211-3 et L 221-4 du Code de l'organisation judiciaire, le Tribunal de grande instance de GRASSE qui est compétent et que c'est à tort que, pour écarter l'exception qu'elle avait soulevée, le Tribunal a retenu que le cautionnement avait été donné pour un crédit-bail relatif à un matériel nécessaire à l'activité commerciale de son époux et qu'elle avait un intérêt patrimonial dans le fonctionnement de l'entreprise de ce dernier ce qui donnait un caractère commercial à cet engagement, qu'en effet, d'une part, M. avait la qualité d'artisan, et donc un statut civil, et, d'autre part, le seul fait que les époux soient mariés sous un régime de communauté de biens ne suffit pas à permettre de retenir qu'elle avait un intérêt patrimonial dans l'entreprise de son époux, que donc le cautionnement qu'elle aurait éventuellement donné ne pourrait avoir qu'un caractère civil.

Elle sollicite, en conséquence, la réformation de la décision, la déclaration de ce que le Tribunal de grande instance de GRASSE est compétent et la condamnation de la B.

à lui payer 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans des conclusions du 18 juin 2012, la B. réplique que c'est à bon droit que le Tribunal de commerce a retenu sa compétence puisque le matériel acquis

était destiné à l'activité commerciale de l'eu époux, que donc le jugement devra être confirmé quant à la compétence du Tribunal de commerce, que cependant, elle souhaite que la Cour fasse application de l'article 89 du Code de procédure civile et invite les parties à constituer avocat et à conclure au fond afin de pouvoir statuer sur l'ensemble du litige.

La S.E.L.A.R.L. G, régulièrement convoquée n'a pas fait valoir d'observations.

### MOTIFS DE L'ARRÊT :

Attendu que le fait que les époux soient communs en bien est insuffisant pour établir que Mme dont il n'ait pas soutenu qu'elle ait un quelconque rôle dans l'activité artisanale de son époux, avait un intérêt personnel et patrimonial dans l'opération objet du présent litige,

que c'est donc à tort que le Tribunal de commerce de GRASSE a retenu en ce qui la concerne sa compétence,

que le jugement déféré sera en conséquence réformé ;

Attendu qu'il ne paraît pas de bonne justice d'évoquer le fond du litige, qu'il ne sera donc pas fait application de l'article 89 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'équité justifie en la cause l'application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Mme

### PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

REFORME le jugement entrepris,

DIT que la demande de la B ne relève pas de la compétence du Tribunal de commerce de GRASSE mais du Tribunal de grande instance de cette ville,

En conséquence, prononce la disjonction de l'instance intentée par la B

DIT que la demande à l'encontre de M. Christian est de la compétence du Tribunal de commerce de GRASSE, mais renvoie l'examen de celle formulée à l'encontre de Mme Liliane devant le Tribunal de grande instance de GRASSE,

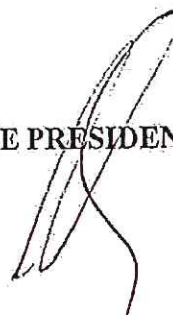
CONDAMNE la B à payer à Mme 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

La CONDAMNE aux dépens.

LE GREFFIER :

F u u

LE PRÉSIDENT :





En conséquence, la République française  
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis,  
de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux procureurs généraux et aux procureurs  
de la République près les tribunaux de grande  
instance n'y tenant la main,
- à tous commandants et officiers de la force  
publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en  
seront légalement requis

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le  
président et le greffier.

La présente ~~présente~~ ~~arrêté~~ conforme a été signée par  
le greffier en chef de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE GREFFIER EN CHEF

u 3 OCT, 2012

